

l'Observatoire de la culture JUSTe

Rapport de l'Observatoire de la Culture Juste

2019-2020

Contenu

AVANT-PROPOS	2
1. Composition de l'Observatoire de la culture juste	3
2. Saisines de l'Observatoire sur la période 2019-2020.....	3
3. Sensibilisation et actions de promotion de l'Observatoire.....	5
4. Conclusions	6

AVANT-PROPOS

Exceptionnellement ce deuxième rapport porte sur les deux années 2019 et 2020. Le coup d'arrêt de l'activité du transport aérien dû à la COVID-19 n'a pas été propice à l'élaboration dans les temps du rapport annuel 2019 et les conditions sanitaires qui prévalaient au cours de l'année 2020 n'ont pas permis à l'Observatoire de se réunir. Ce rapport traitera donc pratiquement essentiellement des activités et réflexions de l'Observatoire au cours de l'année 2019. Durant cette année, l'Observatoire s'est réuni deux fois à la demande de son président.

1. Composition de l'Observatoire de la culture juste

Pour rappel, l'Observatoire de la culture juste a été créé par la décision du 28 février 2018 relative à la création et à l'organisation de l'observatoire de la culture juste dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile. Sa mise en œuvre répond à une exigence du règlement (UE) n° 376/2014.

Après la démission présentée par une des membres de l'Observatoire, pour des raisons de potentiel conflit d'intérêts à la suite d'une prise de poste, la composition de l'Observatoire a été changée tout en préservant son expérience dans le domaine judiciaire. Ainsi par la décision du 14 mai 2019 portant nomination d'un membre de l'Observatoire de la culture juste dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile, M. Eric Maitrepierre, avocat général près la Cour d'appel de Paris (retraité au moment de la rédaction de ce rapport) a été nommé membre de l'Observatoire.

La liste complète et à jour des cinq membres de l'Observatoire est disponible sur la page internet du ministère de l'Ecologie dédiée :

<https://www.ecologie.gouv.fr/observatoire-culture-juste-laviation-civile>

2. Saisines de l'Observatoire sur la période 2019-2020

L'Article 16, paragraphe 12 du règlement européen (UE) n°376/2014 stipule que « Chaque État membre désigne un organisme responsable de la mise en œuvre des paragraphes 6, 9 et 11 », à savoir donc un organisme garant de l'application de la culture juste dans le champ de la notification des événements.

Cet organisme peut être saisi pour tout préjudice lié au non-respect des paragraphes 6, 9 et 11 de l'article 16 (qui indiquent que les opérateurs et l'Etat s'abstiennent de porter préjudice à un agent sur la base d'un événement connu uniquement par une notification, sauf en cas de comportement inacceptable). Dans ce cas-là, l'Observatoire rendra un avis uniquement à la personne ou l'organisme ayant effectué la saisine. Les avis rendus n'ont pas pour vocation de produire des effets juridiques à l'encontre des employés ou des employeurs. Ces avis sont dépourvus de toute force contraignante. Il ne s'agit ni de décisions de justice ni de décisions administratives faisant grief.

Parallèlement, la décision du 28 février 2018 autorise l'Observatoire à examiner toute problématique allant au-delà des cas visés par le règlement européen dans son article 16, dès lors qu'elle est relative à l'application de la culture juste. Dans ce cas, l'Observatoire ne rendra pas d'avis à la personne qui l'aura saisi ; il l'informera néanmoins des suites données.

Les différents cas traités pour lesquels l'Observatoire a été saisi sur la période 2019-2020 sont les suivants :

1 – *(Le cas suivant avait déjà été abordé dans le précédent rapport annuel).*
En janvier 2019, un agent de l'autorité de surveillance a saisi l'Observatoire afin d'obtenir un avis sur la situation suivante : dans un cas où un avion en VFR a pénétré un espace qui lui était interdit, l'autorité envisageait de constituer un dossier d'infraction ; le pilote ayant notifié l'événement, l'agent s'est interdit de le faire en application du paragraphe 6 de l'article 16 du règlement (UE) 376/2014. Il n'y a donc pas eu de sanction administrative. L'agent se demande s'il a bien interprété le règlement.

L'Observatoire a répondu formellement à la saisine de l'agent en août 2019. Pour l'Observatoire, les principes de la culture juste ont été respectés. Cependant, à la lumière de cette expérience, pour l'Observatoire rien ne s'oppose au fait que l'autorité de surveillance entame une procédure visant à déterminer les circonstances précises et vérifie si le cas est éligible aux protections offertes par la culture juste. A cette fin, elle peut établir un dossier d'infraction, même si elle a connaissance de l'existence d'une notification de l'événement par l'acteur lui-même ou par l'intermédiaire d'autres acteurs. L'existence de ces dossiers d'infraction n'empêchera pas d'appliquer les principes de la culture juste tels que définis dans le règlement (UE) n°376/2014 dans un second temps et n'implique pas forcément une sanction. Ces dossiers sont également nécessaires pour tracer et caractériser les infractions répétées.

2 – En avril 2019, un pilote ULM a saisi l'Observatoire sur un autre cas lié à l'application des principes de la culture juste, pour un tiers. Elle traitait de la condamnation d'un autre pilote d'aviation légère s'étant fait « piéger par un bug » sur un site de préparation de vol du SIA. « Malgré une préparation rigoureuse de son vol, le pilote d'aviation légère a fait une intrusion dans une ZIT » (REX GPSA – Mars 2019). Une intrusion en ZIT étant un délit au regard de la loi, le pilote a été auditionné par les gendarmes et a été condamné à un rappel à la loi, accompagné d'une période de mise à l'épreuve. Pour le pilote ayant saisi l'Observatoire, il s'agissait d'un contre-exemple significatif de culture juste et il souhaitait connaître l'avis des membres de l'Observatoire.

L'Observatoire a répondu formellement à cette saisine en expliquant qu'elle n'entrait pas dans le cadre de ses missions. En effet, l'événement en question relève du ressort de la sûreté aérienne pour laquelle l'Observatoire n'est pas l'instance compétente. Le pilote ULM a exprimé sa satisfaction à l'Observatoire à la suite de cette réponse.

3 – En février 2020, un membre de la fédération française de parachutisme a saisi l'Observatoire pour l'informer sur un préjudice lié au non-respect des principes de la culture juste et ne relevant pas des paragraphes 6, 9 ou 11 de l'Article 16 du règlement (UE) N° 376/2014. L'objet de la saisine était une rupture du protocole liant un club de parachutisme à la ville sur l'aérodrome de laquelle l'activité se déroulait. D'après la personne saisissant l'Observatoire, cette rupture serait notamment due à l'utilisation et la divulgation par l'Autorité de surveillance et la ville de comptes rendus d'événements sans respecter la confidentialité de ces derniers et dans le seul but de nuire à l'activité de parachutisme.

Au moment de la rédaction de ce rapport, les réflexions de l'Observatoire sur ce dossier sont en cours et il y répondra au cours de l'année 2021.

Le nombre de saisines de l'Observatoire reste limité et les actions de promotion et d'information des acteurs aéronautiques sur l'existence et le rôle de l'Observatoire restent donc primordiales.

3. Sensibilisation et actions de promotion de l'Observatoire

Une autre mission de l'Observatoire est de préconiser des bonnes pratiques sur l'application de la culture juste. Il ne s'agit en l'occurrence pas d'émettre un avis sur un cas particulier, mais de proposer des voies d'amélioration générales en tirant des enseignements des dossiers traités et des informations dont l'Observatoire peut avoir connaissance. Dans le cadre de cette mission, l'Observatoire a poursuivi en 2019 son travail de sensibilisation des opérateurs au concept de culture juste. Ainsi, l'Observatoire et son secrétariat ont pu intervenir auprès de contrôleurs aériens, de pilotes d'une compagnie aérienne, de salariés d'un constructeur aéronautique et d'un « club » SGS regroupant plusieurs opérateurs d'une région. D'autres opérateurs, groupes d'opérateurs et syndicats ont formulé le souhait de rencontrer et de s'entretenir avec l'Observatoire qui veillera à les recontacter prochainement pour donner suite à ces demandes.

Au cours de la période 2019-2020, l'Observatoire a également travaillé à la création d'un support de présentation type qui servira à ses membres pour leurs prochaines interventions. Le support est en cours de finalisation.

Afin de mieux comprendre le niveau de protection des notifiants et des personnes mentionnées dans les comptes rendus d'événements notamment, un logigramme reprenant le règlement européen (UE) n°376/2014 et le Code des Transports a été élaboré avec l'aide des membres de l'Observatoire et devrait être publié prochainement. Ce logigramme permet d'identifier plus facilement le niveau de protection selon la situation (événement notifié ou non, événement connu uniquement via la notification, manquement délibéré aux règles ou non, ...)

Concernant les bonnes pratiques relatives à la culture juste, l'Observatoire a participé à l'élaboration du Guide Culture Juste de la DSAC¹. Ce guide à destination des opérateurs a pour objectif de mettre en œuvre un environnement de confiance au bénéfice de la sécurité. Il rappelle ce qu'est la culture juste et à quel point elle est importante pour l'amélioration de la sécurité. Les liens entre culture juste et culture de sécurité ainsi que le régime exceptionnel de protection des notifiants et des informations transmises y sont également détaillés. Les opérateurs y trouveront les obligations réglementaires vis-à-vis de la protection des sources d'information et des recommandations pour remplir ces obligations et instaurer un climat de confiance dans leur organisation. L'Observatoire a grandement contribué à la définition de ces recommandations. Par ailleurs, le guide souligne qu'en cas de questions ou de difficultés, il est possible de solliciter et/ou saisir l'Observatoire. Pour finir, ce document informe les opérateurs de l'existence d'un accord DGAC/Justice relatif aux informations sur les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile².

L'Observatoire poursuivra ses travaux sur les bonnes pratiques en matière de culture juste en proposant des voies d'amélioration générale provenant des enseignements des différentes saisines qui ont pu être étudiées, et des éléments de contexte sur la réglementation, les procédures ou des conséquences d'un événement de sécurité, en France ou à l'étranger.

¹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_culture_juste.pdf

² <http://www.justice.gouv.fr/bo/2020/20200228/JUSD2006176X.pdf>

4. Conclusions

Durant ces deux années, l'Observatoire de la culture juste a pu continuer ses réflexions sur ses missions et également ses actions de promotion du concept de culture juste et des bonnes pratiques en la matière. Quelques saisines intéressantes entrant dans le cadre des missions de l'Observatoire ont également pu être analysées et traitées par l'Observatoire, ce qui lui a permis de consolider sa doctrine.

Leur faible nombre, corrélé ou non à la baisse d'activité, interpelle : certes, les opérateurs ayant instillé une culture juste efficace parmi leurs agents ne devraient pas avoir à traiter de litiges liés à des événements de sécurité ; néanmoins il existe encore des opérateurs pour lesquels cette culture est peu développée avec des droits et devoirs peu connus de l'encadrement et des agents de première ligne. Pour ces derniers, les membres de l'Observatoire estiment que le peu de sollicitations ou de saisines est avant tout lié à un défaut de connaissance par leurs agents de l'ensemble des implications de leur politique de sécurité.

Les actions de promotion des tenants et aboutissants de la culture juste restent donc essentielles, que ce soit pour certains opérateurs, pour le régulateur, tout comme pour l'Observatoire.